

AD STT 25.09.2021, Annexe point 13

Proposition d'étendre le passeport loisirs aux joueurs qui ne sont pas membres d'un club de tennis de table

Demandeur: Comité central (CC) STT
Instance compétente: Assemblée des délégués STT
Délai de remise: 20.08.2021
Date de votation: 25.09.2021
Entrée en vigueur: avec effet immédiat (Saison 2021/22)

a) Proposition

I. Modification de l'art. 16 RS

- 16 Passeport loisirs
- 16.1 Etendue du passeport loisirs
- 16.1.1 Sur demande, toute personne sans licence ou passeport-tournois peut obtenir le passeport loisirs, même si elle est domiciliée à l'étranger.
- 16.2 Durée du passeport loisirs
- 16.2.1 Le passeport loisirs est valable dès son établissement et échoit le 30 juin de la saison en cours.
- 16.3 Demande
- 16.3.1 Les demandes peuvent être déposées auprès d'un club **ou auprès de STT**. Les demandes des mineurs doivent être munies de la signature de leur représentant légal. Les passeports loisirs sont délivrés par les clubs du 1er juillet au 30 juin pour la saison en cours. **Les passeports loisirs pour les personnes qui ne sont pas membre d'un club sont directement délivrés par STT.**
- 16.4 Contenu du passeport loisirs
- 16.4.1 Le passeport loisirs contient les indications suivantes:
- Nom, prénom, adresse, date de naissance (jour, mois, année)
 - nationalité
 - club
 - numéro du passeport loisirs
- 16.5 Mutations
- 16.5.1 Jusqu'au 31 mars d'une saison en cours, le passeport loisirs peut être transformé à tout moment en une licence ou un passeport-tournois. Dans ce cas-là, la procédure des art. 11.3 ou 12.3 s'applique.
- 16.5.2 Une licence ou un passeport-tournois ne peuvent pas être transformés en un passeport loisirs pendant une saison en cours.
- 16.5.3 Un seul passeport loisirs par joueur peut être attribué.

II. Entrée en vigueur

La modification de l'art. 16.3.1 RS entre en vigueur avec effet immédiat.

b) Motivation

Lors de sa réunion de juin 2021, le comité central a voté en faveur de la mise à disposition du passeport loisirs aux joueurs qui ne sont pas (déjà) membres d'un club de tennis de table. Grâce à cette extension, il est possible de s'adresser à un groupe de personnes beaucoup plus important.

Le comité central propose également que la modification de l'art. 16.3.1 RS entre immédiatement en vigueur, de sorte que la publicité pour le passeport loisirs et les activités liées au passeport loisirs puissent désormais s'adresser à un groupe de personnes plus large.

c) Procédure de vote

L'approbation du Règlement sportif STT nécessite une majorité simple de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions). Les contre-propositions doivent être envoyées par écrit (e-mail ou courrier A) à l'Office central STT jusqu'au 6 septembre 2021.